

12. LGBTI+ personnes

12.1. Considérations préalables à la visite des personnes détenues LGBTI+

Dans le cadre général des « personnes particulièrement vulnérables », et en lien avec les clauses générales de non-discrimination, les normes pénitentiaires internationales et européennes — y compris la Recommandation de la Commission européenne — tentent de prendre en compte l'ensemble des problématiques que peuvent rencontrer en détention les personnes appartenant à des minorités sexuelles ou assimilées. Une attention particulière est portée à la protection de ces personnes contre les violences et abus, qu'ils soient le fait du personnel ou d'autres personnes détenues. En effet, la Recommandation de la Commission européenne limite explicitement la protection à l'« orientation sexuelle » comme motif de discrimination, mais y ajoute également la formule « tout autre motif », clause de sauvegarde incluant ainsi l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

Il convient de souligner que même l'acronyme « LGBTI+ » demeure imprécis, car il désigne un groupe extrêmement hétérogène, **mêlant des notions d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre, ainsi que de caractéristiques sexuelles**. Les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou ayant une diversité de genre présentent souvent des expériences de vie très différentes, ce qui entraîne des besoins distincts, y compris lorsqu'elles sont privées de liberté. Ce qu'elles partagent en détention, en revanche, est une probabilité accrue d'être victimes de violences (notamment sexuelles, y compris le viol), de souffrir de troubles mentaux, ou de vivre des situations d'isolement.

En plus d'un risque élevé de mauvais traitements et de violences entre personnes détenues, au cœur du mandat de tout MNP, les contrôleur.ses doivent également être attentif.ves à des formes plus subtiles de discrimination. Il peut s'agir, d'une part, d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres personnes détenues (*par exemple : isolement dans des conditions et un régime inférieurs à ceux de la population carcérale générale, ou discrimination en matière de droits de visite*), ou, d'autre part, d'une discrimination par rapport à la population extérieure, comme le refus de mesures de reconnaissance ou de transition de genre accessibles aux personnes libres.

Il est donc essentiel que les MNP aient une connaissance approfondie du cadre juridique national applicable aux différentes catégories de personnes désignées par l'acronyme LGBTI+, afin de comprendre les obligations de l'État à leur égard en milieu carcéral. Ces dernières années, de nombreux pays européens ont enregistré des progrès notables en matière de droits LGBTI+, bien que des obstacles importants subsistent¹⁹. Si le mandat principal des MNP reste centré sur les personnes privées de liberté, ils peuvent aussi contribuer à une évolution positive des mentalités envers les personnes LGBTI+ dans la société en général.

Lorsqu'ils abordent la question de la discrimination et des violences envers les personnes LGBTI+ détenues, **il est impératif que tous les membres du MNP soient correctement formé.es et préparé.es**, afin d'éviter tout risque de préjudice (*par exemple : divulgation involontaire d'informations privées, jugements fondés sur des stéréotypes, ou aggravation de la victimisation*). Les contrôleur.ses doivent se concentrer sur les schémas de discrimination et non sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre individuelle des personnes détenues, et être conscient.es que beaucoup d'entre elles ont subi des discriminations et traumatismes, et peuvent percevoir certaines questions comme intrusives ou offensantes.

Comme rappelé précédemment, les MNP devraient accorder une attention particulière aux procédures d'accueil et aux évaluations individuelles des risques et des besoins effectuées lors de l'entrée en détention (voir [chapitre 5.2](#)). Ces procédures doivent prendre en compte les vulnérabilités spécifiques liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre, ainsi qu'aux caractéristiques sexuelles. La sécurité

¹⁹ Pour une vue d'ensemble des développements, défis et recommandations, voir Commission européenne contre l'intolérance et le racisme (ECRI), [Recommandation de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI](#) du 28 juin 2023.

dynamique joue également un rôle central dans la sensibilisation continue du personnel aux vulnérabilités et menaces sécuritaires spécifiques auxquelles sont confrontées les personnes issues de minorités sexuelles (voir [chapitre 12](#)). Les mesures d'isolement prises pour la protection des personnes détenues LGBTI+ doivent être considérées comme des mesures de dernier recours. Les principes relatifs à la séparation et à l'isolement à des fins de protection sont présentés au [point 5.11](#).

Ces dernières années, la question de l'affectation et du traitement des **personnes transgenres** en détention a pris une place croissante dans les standards du CPT. Ce dernier souligne que : « Le traitement réservé aux personnes transgenres détenues en prison reflète les attitudes sociétales à l'égard des personnes ne correspondant pas aux conceptions traditionnelles du genre ». Le CPT considère que, **par principe, les personnes transgenres doivent être hébergées dans la section correspondant au genre auquel elles s'identifient**. Si, après évaluation individualisée des risques, des raisons exceptionnelles de sécurité ou autres justifient une autre affectation, celles-ci doivent être clairement motivées par écrit et faire l'objet d'un réexamen régulier. En tout état de cause, comme pour les personnes cisgenres, les personnes transgenres doivent être placées dans un environnement garantissant au mieux leur sécurité et celle des autres. Si elles sont placées, même temporairement, dans une section distincte, elles doivent pouvoir bénéficier d'activités et de temps de sociabilisation avec d'autres personnes détenues du genre auquel elles s'identifient, si elles le souhaitent. Les procédures spéciales des Nations Unies ont souligné que « les autorités judiciaires et pénitentiaires, lorsqu'elles décident de l'affectation des personnes transgenres à une prison pour hommes ou pour femmes, doivent le faire en consultation avec la personne concernée, et au cas par cas », précisant que « les considérations de sécurité et les souhaits de l'individu doivent primer ».

12.2. Prévention de la discrimination et de la violence à l'encontre des personnes LGBTI+

« Les États membres devraient veiller à ce que le placement en détention n'aggrave pas la marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique ou de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif. »

« Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout acte de violence ou tout autre mauvais traitement, tel que des abus physiques, mentaux ou sexuels, commis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif, de la part du personnel du centre de détention ou d'autres détenus. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures de protection spéciales soient appliquées lorsqu'il existe un risque de tels actes de violence ou de mauvais traitements. »

[Paragraphe 77 et 78 de la recommandation de la Commission.](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Articles 8 et 14 de la CEDH](#)
- ▶ Règle 13 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 2 et 7 \(a\) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT ["Personnes transgenres en prison"](#) (en anglais).
- ▶ Principes de Jogjakarta 2006 / Principes de Jogjakarta 2017 plus 10 (en anglais)

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragrophes 77 et 78](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?

- ▶ Réaliser une évaluation préliminaire des droits des personnes LGBTI+ dans votre pays et vérifier si ces personnes bénéficient des mêmes droits en détention.
- ▶ Vérifier les lois, règlements et politiques en vigueur pour déterminer si les personnes transgenres sont, en principe, placées dans des établissements correspondant à leur genre d'identification, si des procédures existent pour déterminer ce placement, et si elles peuvent exprimer leur avis.



Les procédures d'accueil et d'affectation tiennent-elles compte des vulnérabilités spécifiques liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel pour savoir si des politiques spécifiques sont en place pour l'accueil et l'affectation des personnes LGBTI+.*
- ▶ *Visiter l'unité d'accueil et discuter avec le personnel de la manière dont ils.elles évaluent les risques et besoins des nouveaux.elles arrivant.es, notamment ceux liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Vérifier s'ils.elles sont formé.es, disposent du temps et des ressources nécessaires pour informer pleinement les personnes LGBTI+ de leurs options.*
- ▶ *Identifier (sans les « outter » involontairement) les personnes détenues concernées, et discuter en privé de leur expérience de l'accueil et de leur sentiment de sécurité vis-à-vis de leur affectation.*



Les mesures d'isolement protecteur appliquées aux personnes LGBTI+ sont-elles réellement utilisées en dernier recours ?

- ▶ *Demander à la direction les critères et procédures appliqués pour le placement en isolement protecteur. Vérifier si des personnes LGBTI+ sont automatiquement, et éventuellement contre leur gré, placées à l'isolement ou dans des unités spéciales, et s'il leur est possible de contester cette décision.*
- ▶ *Interroger les personnes placées en isolement protecteur sur leur traitement et leurs conditions de détention, en particulier pour savoir si des mesures sont prises afin de leur permettre d'avoir des contacts avec d'autres personnes détenues sélectionnées, évitant ainsi un isolement de facto.*
- ▶ *Vérifier que l'ensemble des règles relatives à l'isolement protecteur sont respectées.*
- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel de l'existence éventuelle de mesures proactives destinées à lutter contre l'homophobie, la transphobie ou sentiments analogues au sein de la population carcérale.*



Les personnes détenues LGBTI+ sont-elles traitées avec respect pour leur dignité ?

- ▶ *Outre l'évaluation générale sur les traitements dégradants ou violents infligés par le personnel ou par d'autres personnes détenues, vérifier avec la direction si des cas de violences ou mauvais traitements à caractère homophobe ou transphobe ont été enregistrés. Discuter du traitement de ces actes en tant que crimes de haine.*
- ▶ *Vérifier si la formation du personnel inclut une sensibilisation spécifique aux problématiques LGBTI+.*
- ▶ *Vérifier l'existence de protocoles spécifiques encadrant les fouilles corporelles des personnes transgenres.*
- ▶ *En gardant à l'esprit le principe du « ne pas nuire », identifier des interlocuteur.ices pertinent.es pouvant témoigner d'éventuels cas de harcèlement, d'insultes ou de violences subies en détention.*



Les personnes détenues LGBTI+ bénéficient-elles des mêmes droits en matière de vie privée et de droits familiaux que les autres personnes détenues ?

- ▶ *Vérifier que toute information relative à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles figurant dans les dossiers individuels est strictement confidentielle et n'est partagée qu'en cas de stricte nécessité.*
- ▶ *Discuter avec la direction de l'existence éventuelle de procédures d'assistance juridique ou administrative pour les personnes détenues souhaitant changer de genre à l'état civil.*
- ▶ *S'assurer que les personnes transgenres sont autorisées à porter les vêtements, adopter les coiffures et utiliser les produits d'hygiène ou cosmétiques correspondant à leur genre d'identification.*
- ▶ *Observer si le personnel utilise les noms, titres et pronoms choisis par les personnes transgenres (ex. : Monsieur, Madame, Mx, il, elle, iel).*
- ▶ *Vérifier que les personnes LGBTI+ peuvent recevoir la visite de leurs partenaires et enfants dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues, même en l'absence de mariage ou d'adoption légale.*

